

REGIE PERSONNALISEE DE L'ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération affichée à l'Ecole Du BREUIL
et transmise au représentant de l'État

le 18 DEC. 2018

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

ALEXANDRE HENNEKINNE

Alexandre HENNEKINNE

Directeur Général
Ecole Du Breuil

2018-13

**Délibération du Conseil d'administration de la Régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil
Séance du 17 décembre 2018**

Objet : Régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil

Le Conseil d'administration

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil ;

Vu les statuts de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ; et l'arrêté interministériel du même jour modifié en fixant les taux ;

Vu le Titre XXV de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs des conservatoires de Paris, aux assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris et aux professeurs certifiés de l'école d'horticulture de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D.173 du 13 février 1995 modifiée fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des Conservatoires de Paris et de l'école d'horticulture de la Ville de Paris.

Vu le projet de délibération en date du 19 novembre 2018, par lequel Mme Pénélope KOMITES, présidente du conseil d'administration, lui propose de fixer le régime indemnitaire du corps des professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil ;

Sur le rapport présenté par Mme Pénélope KOMITES, présidente du conseil d'administration ;

Délibère :

Article 1 - I - Une indemnité de suivi et d'orientation des élèves non soumise à retenue pour pension est attribuée aux professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil.

II - L'attribution de l'indemnité prévue au I ci-dessus s'effectue dans les conditions et selon les modalités et les taux prévus par le décret et l'arrêté interministériel du 15 janvier 1993 susvisés.

Article 2 - I - Les professeurs certifiés de l'Ecole Du Breuil dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires reçoivent par heure supplémentaire et sous réserve des dispositions légales relatives au cumul des traitements et indemnités, une indemnité non soumise à retenue pour pension civile.

II - Le taux annuel de l'indemnité prévue au I ci-dessus est calculé en divisant le traitement moyen obtenu dans les conditions précisées ci-dessous par le maximum de service réglementaire prévu dans le statut particulier du corps des professeurs certifiés de l'école du Breuil. Le résultat est multiplié par la fraction 5/6ème.

Le traitement moyen est celui correspondant à la moyenne arithmétique du traitement budgétaire de début de carrière et du traitement budgétaire de fin de carrière de la classe normale.

Pour les professeurs nommés à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle, le montant de l'indemnité tel qu'il est défini ci-dessus est majoré de 10 %.

III - Les indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement susvisées sont payables par neuvième.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

IV - Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un quarantième de l'indemnité annuelle définie au I de l'article 2 ci-dessus.

Cette règle est en particulier applicable aux heures faites pour assurer la suppléance d'un fonctionnaire absent pour une période de courte durée.

Les heures supplémentaires consacrées à des tâches de surveillance sont rémunérées à hauteur de 50 % des taux des heures supplémentaires d'enseignement calculés dans les conditions prévues à l'article 2 - Il ci-dessus et au présent article.

V - Il ne peut être attribué aucune indemnité pour heures supplémentaires aux personnels logés par nécessité absolue de service.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er janvier 2019.

